

	Politique sur la propriété intellectuelle	
	Date d'entrée en vigueur : le 19 juin 2015 Propriétaire de la politique : vice-président, Finances et services de l'entreprise Date de la dernière révision : 2007-2008 Prochaine révision : 2018 Personne-ressource : vice-président, Finances et services de l'entreprise Approuvé par : conseil d'administration	Page 1 de 8

I. Contexte

1. Le Partenariat canadien contre le cancer Corporation (le Partenariat) est financé par Santé Canada pour mettre en œuvre la Stratégie canadienne de lutte contre le cancer.
2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie canadienne de lutte contre le cancer, le Partenariat joue un rôle unique en travaillant avec les partenaires de la communauté de la lutte contre le cancer pour appuyer l'adoption, dans les différents territoires de compétences, des connaissances découlant de la recherche sur le cancer et des données probantes sur ce qui fonctionne dans l'ensemble du Canada. Le transfert et l'échange des connaissances – la mise en pratique des données – sont au centre du mandat du Partenariat.
3. La propriété intellectuelle¹ comprend l'ensemble des œuvres de l'esprit, des marques de commerce, des logos, des designs, des inventions, des découvertes, des développements, des innovations, des idées, des améliorations commerciales, des processus et des compilations de données, que ces éléments soient assujettis ou non à l'enregistrement, ou susceptibles d'enregistrement.
4. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie canadienne de lutte contre le cancer, de nouvelles propriétés intellectuelles² de différents types sont susceptibles d'être générées, et les propriétés intellectuelles existantes³ peuvent être utilisées par les personnes qui travaillent avec le Partenariat ou qui sont financées par celui-ci.
5. Les nouvelles propriétés intellectuelles qui seront générées par les personnes qui travaillent avec le Partenariat et qui sont financées par celui-ci proviendront de deux sources :
 - a. les organisations partenaires, comme les établissements de recherche, les organismes sans but lucratif et les organismes gouvernementaux, pour des travaux relatifs à la Stratégie canadienne de lutte contre le cancer;
 - b. les consultants, les entrepreneurs et les autres fournisseurs de services embauchés directement par le Partenariat pour des travaux relatifs à la Stratégie canadienne de lutte contre le cancer ou pour l'administration et la gouvernance du Partenariat à l'appui de la Stratégie canadienne de lutte contre le cancer.

	Politique sur la propriété intellectuelle	
	Date d'entrée en vigueur : le 19 juin 2015 Propriétaire de la politique : vice-président, Finances et services de l'entreprise Date de la dernière révision : 2007-2008 Prochaine révision : Personne-ressource : vice-président, Finances et services de l'entreprise Approuvé par : conseil d'administration	Page 2 de 8

6. Dans le cadre de l'accord de financement de Santé Canada, si le ministre en fait la demande, le Partenariat a accepté de négocier au nom du ministre des licences libres de redevances pour la propriété intellectuelle créée dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie canadienne de lutte contre le cancer.
7. Dans le cadre de la prestation de la Stratégie canadienne de lutte contre le cancer, le Partenariat travaille avec les collectivités des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Il est entendu que toute propriété intellectuelle découlant des travaux réalisés avec ces collectivités sera régie et maintenue conformément aux politiques pertinentes comme les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession, les processus régionaux de recherche des Inuits et les six principes de la recherche sur la santé des Métis.

II. Objectif

L'objectif de la présente politique est de préciser les principes et les exigences sur la façon dont le Partenariat abordera les questions de propriété intellectuelle dans le cadre de ses activités visant l'exécution de son mandat et la conformité à l'accord de financement de Santé Canada. Cela inclut :

1. la propriété, la gestion et les droits d'utilisation de la propriété intellectuelle générée par les projets financés par le Partenariat;
2. la divulgation et l'utilisation des renseignements concernant les droits antérieurs de la propriété intellectuelle qui sera utilisée par les projets financés par le Partenariat.

III. Portée

La présente politique s'applique à l'ensemble des employés⁴, des entrepreneurs/consultants⁵ et des partenaires⁶ du Partenariat qui travaillent avec le Partenariat et pour celui-ci.

IV. Principes

1. Le Partenariat joue un rôle dans l'accélération de l'adoption des connaissances pour diminuer le fardeau du cancer.

	Politique sur la propriété intellectuelle	
	Date d'entrée en vigueur : le 19 juin 2015 Propriétaire de la politique : vice-président, Finances et services de l'entreprise Date de la dernière révision : 2007-2008 Prochaine révision : Personne-ressource : vice-président, Finances et services de l'entreprise Approuvé par : conseil d'administration	Page 3 de 8

2. Une propriété intellectuelle nouvellement créée, financée en totalité ou en partie par le Partenariat, doit être mise en pratique par le système de santé public du Canada aussi rapidement que possible.
3. Une propriété intellectuelle nouvellement créée, financée en totalité ou en partie par le Partenariat, doit être mise à disposition aux fins d'utilisation par le système de santé public du Canada sans paiement supplémentaire pour son utilisation.
4. Une propriété intellectuelle nouvellement créée, financée en totalité ou en partie par le Partenariat, doit appartenir à son créateur conformément aux politiques de l'organisation partenaire principale⁷ ou du consultant/de l'entrepreneur⁵ sous réserve que l'organisation partenaire principale ou le consultant/l'entrepreneur soit le titulaire de la propriété intellectuelle nouvellement créée ou qu'on lui ait cédé les droits de la propriété intellectuelle et qu'il puisse en céder les droits d'utilisation conformément aux dispositions de la présente politique.
5. Le Partenariat cherchera à posséder la propriété intellectuelle seulement dans les cas où il en est lui-même le créateur, ou lorsque le créateur de la propriété intellectuelle n'est pas en mesure d'accepter la responsabilité légale de fournir les droits d'utiliser la propriété intellectuelle conformément aux dispositions de la présente politique.
6. L'organisation partenaire principale ou le titulaire de la propriété intellectuelle découlant du financement du Partenariat devra fournir une licence non exclusive, libre de redevances et incessible pour une utilisation de la propriété intellectuelle par Santé Canada, le Partenariat et le système de santé public du Canada⁸ ou pour l'élaboration de politiques de soins de santé canadiennes⁹, sous réserve de tout grèvement préalable ou de toute propriété intellectuelle existante dont le Partenariat a été informé.
7. Si l'organisation partenaire principale n'est pas le titulaire de la propriété intellectuelle découlant du financement du Partenariat, elle devra :
 - a. obtenir les droits de la propriété intellectuelle et être en mesure d'en céder les droits, le cas échéant;
 - b. gérer la propriété intellectuelle conformément aux dispositions de la présente politique;
 - c. déterminer quelle protection de la propriété intellectuelle, à sa seule discrétion, est nécessaire dans les circonstances particulières;

	Politique sur la propriété intellectuelle	
	Date d'entrée en vigueur : le 19 juin 2015 Propriétaire de la politique : vice-président, Finances et services de l'entreprise Date de la dernière révision : 2007-2008 Prochaine révision : Personne-ressource : vice-président, Finances et services de l'entreprise Approuvé par : conseil d'administration	Page 4 de 8

- d. mettre toute protection de la propriété intellectuelle en place, à sa seule discrétion et à ses frais uniquement;
 - e. déterminer l'octroi de licences et les autres dispositions de la propriété intellectuelle qui pourraient être requises pour s'assurer que ladite propriété intellectuelle peut être utilisée de façon efficace pour le traitement des patients ou de toute autre façon jugée raisonnable dans les circonstances;
 - f. prendre toute autre mesure qu'il considère comme appropriée pour garantir l'usage le plus large possible de ladite propriété intellectuelle, en tenant compte de ce qui suit :
 - i. toute possibilité de développement économique, en mettant l'accent sur les retombées positives pour le Canada;
 - ii. la possibilité de diminuer les coûts des soins de santé au Canada;
 - iii. la possibilité d'obtenir de meilleurs résultats en matière de soins de santé;
 - iv. la transmission des connaissances obtenues aux professionnels des soins de santé de manière à permettre leur adoption dans la pratique.
8. Les organisations canadiennes qui ont la capacité et les connaissances nécessaires pour commercialiser une propriété intellectuelle nouvellement créée et financée en totalité ou en partie par le Partenariat doivent être autorisées à le faire avec un minimum de contraintes pourvu qu'elles respectent les exigences du principe 6 ci-dessus.
 9. Lorsque la propriété intellectuelle est commercialisée, les titulaires n'auront aucune obligation de partager tout revenu ou autre produit avec le Partenariat.
 10. Pour toutes les acquisitions, les partenaires ou les consultants/entrepreneurs potentiels devront informer le Partenariat par écrit des modalités d'utilisation de la propriété intellectuelle existante, ou de tout grèvement préalable qui pourrait exister concernant la propriété et l'utilisation de toute propriété intellectuelle existante.
 11. Dans le cas où une proposition reçue dans le cadre du processus d'acquisition indique que la propriété intellectuelle existante doit être utilisée et que la propriété intellectuelle appartient à l'organisation, au consultant/à l'entrepreneur ou à la personne qui fait la proposition, le Partenariat s'attendra à recevoir un droit non exclusif, libre de redevances et permettant l'octroi de sous-licences autorisant l'utilisation de cette propriété intellectuelle seulement en lien avec le droit d'utiliser la propriété intellectuelle créée dans le cadre des travaux proposés.

	Politique sur la propriété intellectuelle	
	Date d'entrée en vigueur : le 19 juin 2015 Propriétaire de la politique : vice-président, Finances et services de l'entreprise Date de la dernière révision : 2007-2008 Prochaine révision : Personne-ressource : vice-président, Finances et services de l'entreprise Approuvé par : conseil d'administration	Page 5 de 8

12. Dans le cas où une proposition reçue dans le cadre du processus d'acquisition n'indique pas de propriété intellectuelle existante ou de grèvement préalable, mais que ceux-ci sont soupçonnés par le Partenariat, le Partenariat sera indemnisé si la décision de financer la proposition est prise.

V. Procédures

1. Dans le cadre de l'étape de planification du projet, il faut tenir compte du développement potentiel d'une propriété intellectuelle, et un plan d'action doit être élaboré pour aborder la gestion et la détention des droits de la propriété intellectuelle ainsi créée.
2. Les documents d'acquisition doivent clairement décrire l'exigence visant les partenaires et les consultants/entrepreneurs d'inclure dans leurs propositions écrites une référence explicite qui informe le Partenariat des modalités applicables liées à l'utilisation de toute propriété intellectuelle existante ou à tout grèvement préalable qui pourraient exister concernant la détention et l'utilisation de la création d'une propriété intellectuelle qui est implicite dans leurs propositions.
3. Dans le cas où une proposition au Partenariat indique que la propriété intellectuelle existante doit être utilisée dans le cadre des travaux proposés, ou que tout grèvement préalable pourrait exister en lien avec la détention ou l'utilisation de toute propriété intellectuelle qui pourrait être générée, le Partenariat pourrait utiliser cette information pour déterminer s'il doit financer ou non la proposition.
4. Les documents d'acquisition doivent indiquer clairement que dans le cas où une proposition faite au Partenariat n'a pas fourni d'indications à l'effet qu'il existe des modalités liées à l'utilisation de toute propriété intellectuelle existante ou qu'il existe des grèvements préalables concernant la détention ou l'utilisation de toute propriété intellectuelle existante, il sera présumé que le consultant/l'entrepreneur ou l'organisation qui fait la proposition déclare et garantit au Partenariat qu'il n'existe pas de telles modalités en lien avec l'utilisation de toute propriété intellectuelle existante et qu'il n'existe pas de grèvement préalable concernant la détention et l'utilisation de toute propriété intellectuelle existante.

	Politique sur la propriété intellectuelle	
	Date d'entrée en vigueur : le 19 juin 2015 Propriétaire de la politique : vice-président, Finances et services de l'entreprise Date de la dernière révision : 2007-2008 Prochaine révision : Personne-ressource : vice-président, Finances et services de l'entreprise Approuvé par : conseil d'administration	Page 6 de 8

5. Les documents d'acquisition doivent indiquer clairement que dans le cas où il devient évident que la propriété intellectuelle est préexistante en fonction des travaux réalisés par l'organisation partenaire ou le consultant/l'entrepreneur en tout temps pendant le projet financé par le Partenariat, l'organisation partenaire ou le consultant/l'entrepreneur devra informer immédiatement le Partenariat de l'existence d'une telle propriété intellectuelle et se conformer de toute autre façon aux autres dispositions de la présente politique.
6. Les documents d'acquisition doivent indiquer clairement que la propriété intellectuelle existante appartiendra à son créateur conformément aux politiques de l'établissement principal ou du consultant/de l'entrepreneur sous réserve que l'établissement principal ou le consultant/l'entrepreneur qui serait le titulaire de la propriété intellectuelle en vertu de ces politiques accepte la responsabilité légale de fournir les droits d'utilisation conformément aux dispositions de la présente politique et de gérer toute propriété intellectuelle nouvellement créée conformément aux dispositions de la présente politique. Dans le cas où cette ou ces personnes qui seraient les titulaires de la propriété intellectuelle existante en vertu des politiques applicables sont incapables ou ne souhaitent pas accepter la responsabilité légale, le Partenariat possèdera la propriété intellectuelle existante.
7. Le titulaire d'une propriété intellectuelle nouvellement créée et financée par le Partenariat peut retarder l'octroi des licences exigées dans la présente politique pendant un maximum de six (6) mois après sa découverte ou sa création initiale, en remettant un avis écrit de son intention de demander un tel report au cours du premier (1) mois qui suit la découverte ou la création initiale de celle-ci, et avant toute divulgation publique de la propriété intellectuelle nouvellement créée.
8. Tous les titulaires d'une propriété intellectuelle créée grâce aux fonds du Partenariat devront fournir au Partenariat un rapport annuel sur la propriété intellectuelle de la façon déterminée par le Partenariat au cours de l'année où la propriété intellectuelle a été créée. Ce rapport devra contenir les renseignements exigés de façon raisonnable par l'accord de financement de Santé Canada.

	Politique sur la propriété intellectuelle	
	Date d'entrée en vigueur : le 19 juin 2015 Propriétaire de la politique : vice-président, Finances et services de l'entreprise Date de la dernière révision : 2007-2008 Prochaine révision : Personne-ressource : vice-président, Finances et services de l'entreprise Approuvé par : conseil d'administration	Page 7 de 8

VI. Exceptions et cas imprévus

Toute exception ou dérogation à la présente politique peut être faite dans des circonstances atténuantes avec l'approbation du PDG et du vice-président, Finances et services de l'entreprise. Toutes les questions de propriété intellectuelle qui ne sont pas abordées par la présente politique peuvent être traitées avec le PDG et le vice-président, Finances et services de l'entreprise. Dans tous les cas, ces dérogations, exceptions et questions doivent être signalées au conseil d'administration.

VII. Notes de fin/définitions des termes

Dans la présente politique, les termes suivants ont la signification particulière indiquée :

¹ **Propriété intellectuelle** comprend l'ensemble des œuvres de l'esprit, des marques de commerce, des logos, des designs, des inventions, des découvertes, des développements, des innovations, des idées, des améliorations commerciales, des processus et des compilations de données, que ces éléments soient assujettis ou non à l'enregistrement, ou susceptibles d'enregistrement.

² **Propriété intellectuelle nouvelle ou nouvellement créée**, parfois appelée propriété intellectuelle d'aval, signifie toute nouvelle propriété intellectuelle à générer pour un projet particulier.

³ **Propriété intellectuelle existante**, parfois appelée propriété intellectuelle d'amont, signifie toute propriété intellectuelle appartenant au Partenariat ou à toute autre personne qui est tenue d'utiliser légalement toute nouvelle propriété intellectuelle qui sera générée.

⁴ **Employé** désigne une personne qui a accepté, en vertu d'un contrat d'emploi, d'exécuter des services particuliers pour le Partenariat en échange d'une rémunération financière ou d'une rémunération sous une autre forme.

⁵ **Consultant/entrepreneur** désigne toute personne ou organisation avec qui le Partenariat a conclu une entente de services rémunérés.

⁶ **Partenaire** désigne toute organisation avec qui le Partenariat est associé et qui joue un rôle actif dans la prestation de la Stratégie canadienne de lutte contre le cancer.

⁷ **Organisation partenaire principale** désigne une organisation avec qui le Partenariat a conclu un accord de financement ou de projet. L'organisation a la responsabilité de diriger et de livrer les travaux inclus dans l'accord de financement ou de projet.

	Politique sur la propriété intellectuelle	
	Date d'entrée en vigueur : le 19 juin 2015 Propriétaire de la politique : vice-président, Finances et services de l'entreprise Date de la dernière révision : 2007-2008 Prochaine révision : Personne-ressource : vice-président, Finances et services de l'entreprise Approuvé par : conseil d'administration	Page 8 de 8

⁸ **Utilisation par le système de santé public du Canada** signifie toute utilisation par un professionnel des soins de santé visant à traiter un ou plusieurs patients ou à leur prodiguer des soins.

⁹ **Utilisation pour l'élaboration de politiques de soins de santé canadiennes** signifie toute utilisation au Canada par tout gouvernement ou établissement de recherche visant à formuler des recommandations sur de nouvelles politiques ou des politiques modifiées en lien avec la lutte contre le cancer, y compris la prévention et le traitement.